

ARRETE DU MAIRE N° 3/2016

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur en cas d'enneigement sur certaines voies de la commune.

Le Maire de la Commune de VENTRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 ainsi que L 2213 à L 2213-4 et L 2215-3 ayant trait aux pouvoirs du maire en matière de circulation routière.

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier et ses articles L 161-1 et L161-4 et R163-6

Vu le Code de la Route et son article R 411-20

ŸU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

VU l'avis du Comité de pilotage du plan de circulation des véhicules à moteur de la commune de Ventron, en application de la Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, validant l'étude technique des voies de circulation ;

VU la délibération du Conseil municipal de Ventron du 27 avril 2015 :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer la voie communale n° 11 dite « chemin des Places » à partir de son intersection avec l'Ancien chemin forestier dit du Grand Ventron, à toute circulation de véhicules en cas d'enneigement, compte tenu que :

- Cette voie n'est pas déneigée ;
- La sécurité des usagers n'est pas assurée étant donné l'état de la chaussée ;
- La période hivernale avec gel et dégel, provoque une fragilisation de la viabilité des voies de roulement.

CONSIDERANT que la commune de Ventron est située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, que la charte du Parc prévoit que les communes adhérentes

doivent organiser la fréquentation des engins motorisés sur leur territoire et que le présent arrêté est le résultat d'une démarche concertée de plan de circulation visant à étudier et rationaliser la circulation dans les milieux naturels sur une zone de six communes.

ARRETE

Article 1 - L'arrêté du Maire n° 23/2015 en date du 27 juillet 2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La circulation de tous véhicules est interdite en cas d'enneigement ou de verglas sur les voies précitées (cf. carte en annexe).

Article 3

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voie mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau d'interdiction à tous les véhicules rendu visible en cas d'enneigement ou de verglas (indiquant « Interdit pour cause d'enneigement ou de verglas »).

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole ou forestière ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété et les détenteurs des baux de chasses uniquement lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur droit de chasse.

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement et l'article R.163-6 du code forestier.

Article 6

Sont habilités à rechercher et constater les infractions, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- Les agents en service à l'Office National des Forêts ;
- Les agents en service à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Les agents en service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Les agents des Réserves Naturelles sur leur périmètre de compétence ;
- Les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie pendant deux mois.

Article 9

La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront remises, chacun pour ce qui les concerne, à :

M. le Préfet des Vosges

M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAULXURES SUR MOSELOTTE.

Fait à VENTRON, le 22 février 2016.



Le Maire,

JC DOUSTEYSSIER